

aucune amende et même de faire des conclusions ? Du tout. Aucune loi ne l'exige, aucune formule ne le lui dicte. Il n'avait même pas besoin de conclure. Et c'est à la Cour à ordonner à qui l'amende doit être payée.

Il en est de même dans les causes de licence où le dénonciateur a une partie de l'amende. Il en est de même pour les amendes recouvrées en vertu des règlements municipaux et des dispositions du Code municipal art. 1048.

Aucune disposition n'exige même en certains cas, que la conviction dise à qui la pénalité sera payée. Paley p. 274.

"The appropriation of the penalty is either fixed by the statute itself, or it is left to the discretion of the convicting magistrate to assign the object, or proportion, according to which it is to be disposed of. In the former case, that is where the statute itself make a complete and determinate disposal, the conviction need not contain any express award to that effect.

"By general form now in use, the penalty is directed "to be paid and applied according to law." 11 & 12 V. c. 43. Schedule I, 1."

C'est exactement la formule I. 2, de la cédule de noire c. 31.

"And when any discretion is vested in the magistrate, either as to the object or rate of appropriation, or when any sum is to be assigned by way of satisfaction or reward, the judgment must in such cases specially appoint the manner and proportion in which the penalty is to be distributed. Paley p. 274, 275.

But when there is a material variation, in the appropriation of the penalty, from the directions of the act of parliament, the conviction will be bad."

Ainsi le demandeur n'avait nul besoin de demander l'amende ni de désigner à qui elle doit aller. C'est à la Cour à le dire. Si elle l'approprie à tort ce sera une cause de nullité de la conviction. En attendant, cette raison de l'exception est mise de côté, car elle n'avait pas lieu d'être contre la dénonciation.

Vient maintenant le plus sérieuse des allégations de l'ex-